

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. But

Une finale cantonale des solistes et petits ensembles (FVSPE) est organisée chaque année dans le but de stimuler l'enthousiasme des musiciens et d'assurer la pérennité et la promotion de la musique instrumentale en général (instruments à vent, percussion et tambours).

La finale est réservée aux musiciens provenant de sections de la Société cantonale des musiques vaudoises.

2. Organisation

2.1 L'organisation de cette finale est confiée à une ou plusieurs sections de la Société cantonale des Musiques vaudoises (SCMV), choisies et désignées par le Comité central (CC).

2.2 La ou les sections organisatrices constituent un comité d'organisation (CO) issu de leurs rangs. Il doit se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement ainsi qu'au cahier des charges de la FVSPE.

2.3 La finale, dont la date sera fixée d'entente entre le CC et le CO, aura lieu au cours du deuxième semestre de l'année.

3. Admissions et inscriptions

3.1 Sont admis à la finale les deux premiers lauréats, solistes ou petits ensembles, de chaque catégorie des concours régionaux de solistes (vaudois dans les giron mixtes), pour autant que ces derniers respectent les conditions d'admission, les catégories et les critères de jugement du présent règlement.

Le troisième lauréat est également qualifié lorsque, lors d'un concours régional, le nombre de candidats d'une catégorie est égal ou supérieur à :

- 12 pour les instruments à vent,
- 8 pour la percussion/batterie et les tambours.

3.2 Les vainqueurs des catégories "solistes" de l'année précédente sont automatiquement qualifiés dans leur classe d'âge (ou nouvelle classe d'âge).

Les vainqueurs des super finales de l'année précédente sont qualifiés d'office pour leur super finale.

3.3 Les solistes et les groupes (instruments à vent, percussion et tambours)

- provenant de sections qui ne font pas partie de giron,
- provenant de sections faisant partie d'un giron qui n'organise pas de concours ou seulement une audition sans classement,

peuvent s'inscrire à une éliminatoire organisée par la Commission cantonale de musique (CM) et la Commission technique des tambours (CTT), indépendamment de la finale.

Les qualifications pour la finale vaudoise se font selon les mêmes règles que pour les concours régionaux (article 3.1).

3.4 Les giron feront parvenir dans les plus brefs délais au CO, les résultats complets de leurs concours des solistes.

3.5 Des formulaires d'inscription seront adressés par le CO aux candidats qualifiés selon les articles 3.1 à 3.3, accompagnés du présent règlement. Les candidats feront parvenir leurs inscriptions au CO, au moyen de la formule adéquate, en respectant le délai d'inscription, soit en principe huit semaines avant la finale. L'inscription est définitive.

3.6 Une finance d'inscription sera perçue par le CO auprès de chaque participant et ensemble (facturée aux sociétés).

4. Tirage au sort

4.1 L'ordre de passage sera déterminé, par le CO, par tirage au sort et communiqué aux participants une heure avant le début de chaque finale.

4.2 Lorsqu'une catégorie comprend plus de 15 candidats, ils sont répartis en deux groupes.

La composition des groupes et l'heure de passage du premier candidat du deuxième groupe sont annoncés au plus tard une semaine avant le concours sur le site web de la SCMV ou du CO.

4.3 L'ordre des catégories sera défini par le CO en fonction du nombre d'inscriptions.

Les exécutions se dérouleront impérativement par catégorie.

II. INSTRUMENTS A VENT

5. Age et catégories

5.1 L'âge des participants au 31 décembre de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

- I/A jusqu'à 12 ans
- I/B dès 13 ans et jusqu'à 16 ans
- I/C dès 17 ans et jusqu'à 20 ans
- I/D tout âge, dès 21 ans
- I/E ensembles juniors (moyenne d'âge jusqu'à 20.00 ans)
- I/F ensembles seniors (dès 20.01 ans de moyenne d'âge)

I/G étudiants des classes professionnelles (sans distinction d'âge)

5.2 Les solistes ne peuvent pas être assistés durant leur prestation musicale, exception faite de l'accordage.

5.3 L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois souffleurs et au maximum de huit musiciens, y compris éventuellement un percussionniste.

Les petits ensembles ne peuvent être dirigés.

6. Morceaux

6.1 Le choix du morceau interprété est libre, les études étant admises. Les exécutions ne devront pas dépasser :

- 6 minutes pour les catégories A, B, E et F,
- 8 minutes pour les catégories C, D et G.

Tout dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes.

6.2 Les solistes pourront être accompagnés d'un(e) pianiste, à leurs frais (pas d'accompagnement par CD). Le piano sera mis à disposition par et aux frais du CO.

6.3 Au moment de son inscription, chaque participant adressera deux exemplaires de la pièce choisie au CO. En cas de recours au pianiste officiel, il joindra également la partition de piano.

7. Jugement

7.1 Le jury est formé de deux membres (jurés) dont les compétences sont reconnues. Un deuxième jury pourra le cas échéant être nommé en cas de forte participation.

Les décisions du jury sont sans appel.

Le jury sera isolé des participants.

7.2 Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique et métrique,
- justesse et intonation,
- nuances et équilibre sonore,
- exécution technique et émission,
- interprétation et impression musicale.

Chaque juré dispose de 100 points. La note attribuée sera déterminée par la moyenne des notes des deux jurés.

7.3 Le titre de champion sera attribué au vainqueur de chaque catégorie.

8. Super finales

Le titre de "Champion vaudois bois" sera attribué lors d'une super finale réunissant le meilleur bois de chaque catégorie A à D ainsi que le premier vienne-ensuite (nombre de points), pour autant qu'ils figurent parmi les 5 premiers de leur finale. Le champion vaudois de l'année précédente s'ajoute à cette liste s'il ne s'est pas qualifié selon ce qui précède.

Le titre de "Champion vaudois cuivres" sera attribué de manière similaire.

III. PERCUSSION

9. Age et catégories

9.1 L'âge des participants au 31 décembre de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

- P/A jusqu'à 12 ans
- P/B dès 13 ans et jusqu'à 16 ans
- P/C dès 17 ans et jusqu'à 20 ans
- P/D tout âge, dès 21 ans
- P/E ensembles juniors (moyenne d'âge jusqu'à 20.00 ans)
- P/F ensembles seniors (dès 20.01 ans de moyenne d'âge)
- P/G étudiants des classes professionnelles (sans distinction d'âge)

9.2 Les solistes ne peuvent pas être assistés durant leur prestation musicale, exception faite de l'accordage.

9.3 L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois percussionnistes jouant de l'un des trois instruments de base, soit caisse claire, claviers et timbales. Ils comprennent au maximum une batterie. Seuls les instruments de percussion sont admis.

Les petits ensembles peuvent être dirigés.

10. Morceaux

10.1 Le candidat présente au minimum deux instruments de son choix parmi : timbales / caisse claire / claviers.

Seuls quatre timbales, 1 batterie et 1 xylophone (3 octaves ½) sont mis à disposition par les organisateurs.

10.2 Le choix des morceaux interprétés est libre, les études étant admises. Les exécutions (prestation totale, y.c. changement d'instrument) ne devront pas dépasser :

- 6 minutes pour les catégories E et F,
- 10 minutes pour les catégories A, B, C, D et G.

Tout dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un

point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes.

- 10.3 Les solistes pourront être accompagnés d'un(e) pianiste, à leurs frais (pas d'accompagnement par CD). Le piano sera mis à disposition par et aux frais du CO.
- 10.4 Au moment de son inscription, chaque participant adressera deux exemplaires de la (des) pièce(s) choisie(s) au CO. En cas de recours au pianiste officiel, il joindra également la (les) partition(s) de piano.

11. Jugement

- 11.1 Le jury est formé de deux membres (jurés) dont les compétences sont reconnues.
Les décisions du jury sont sans appel.
Le jury sera isolé des participants.
- 11.2 Les critères de jugement sont les suivants :
- rythmique,
 - métrique,
 - nuances et équilibre sonore,
 - exécution technique et qualité du son,
 - interprétation et impression musicale.
- Chaque juré dispose par conséquent de 100 points. La note attribuée sera déterminée par la moyenne des notes des deux jurés.
- 11.3 Le titre de champion sera attribué au vainqueur de chaque catégorie.

12. Superfinale

Le titre de "Champion vaudois percussion" sera attribué lors d'une superfinale réunissant le meilleur soliste de chaque catégorie A à D ainsi que le premier vienne-ensuite (nombre de points). Le champion vaudois de l'année précédente s'ajoute à cette liste s'il ne s'est pas qualifié selon ce qui précède.

IV. BATTERIE

13. Age et catégories

- 13.1 L'âge des participants au 31 décembre de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :
- B/A jusqu'à 12 ans
B/B dès 13 ans et jusqu'à 16 ans
B/C dès 17 ans et jusqu'à 20 ans
B/D tout âge, dès 21 ans
B/G étudiants des classes professionnelles (sans distinction d'âge)
- 13.2 Les solistes ne peuvent pas être assistés durant leur prestation musicale, exception faite du réglage de la batterie.

14. Morceaux

- 14.2 Le choix du morceau interprété est libre, les études étant admises. Les exécutions ne devront pas dépasser :
- 6 minutes pour toutes les catégories.
- Tout dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes.
- 14.3 Les solistes ne peuvent pas être accompagnés (même d'un CD).
- 14.4 Au moment de son inscription, chaque participant adressera deux exemplaires de la (des) pièce(s) choisie(s) au CO.

15. Jugement

- 15.1 Le jury est formé de deux membres (jurés) dont les compétences sont reconnues.
Les décisions du jury sont sans appel.
Le jury sera isolé des participants.
- 15.2 Les critères de jugement sont les suivants :
- rythmique,
 - métrique,
 - nuances et équilibre sonore,
 - exécution technique et qualité du son,
 - interprétation et impression musicale.
- Chaque juré dispose par conséquent de 100 points. La note attribuée sera déterminée par la moyenne des notes des deux jurés.
- 11.3 Le titre de champion sera attribué au vainqueur de chaque catégorie.

16. Superfinale

Le titre de "Champion vaudois percussion" sera attribué lors d'une superfinale réunissant le meilleur soliste de chaque catégorie A à D ainsi que le premier vienne-ensuite (nombre de points). Le champion vaudois de l'année précédente s'ajoute à cette liste s'il ne s'est pas qualifié selon ce qui précède.

V. TAMBOURS (Selon règlement de l'AST)

17. Age et catégories

- 17.1 L'âge des participants au 31 décembre de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :
- | | | |
|------------|-----------------|------------------------------|
| T/M1 ou M2 | minimes | jusqu'à 15 ans |
| T/J1 ou J2 | junior | dès 16 ans et jusqu'à 20 ans |
| T/S | sénior | tout âge, dès 21 ans |
| T/E | groupes juniors | (jusqu'à 20 ans) |
| T/F | groupes seniors | (tout âge) |

T/BA batterie anglaise, tout âge (tambours, toms et grosse caisse)

- 17.2 Les solistes et les groupes doivent concourir dans la même catégorie que lors de leur qualification au concours régional.
- 17.3 L'effectif des groupes se compose au minimum de trois musiciens. Les groupes peuvent être dirigés.

18. Programme de travail

- 18.1 En fonction de leur catégorie, les candidats devront interpréter :
- T/M1 ou M2 1 principe imposé et 1 morceau de choix de 64 mesures min, classe 1 à 3 (M1) respectivement 3 à 6 (M2),
- T/J1 ou J2 1 principe imposé et 1 morceau de choix de 96 mesures min, classe 1 à 3 (J1) respectivement 3 à 6 (J2),
- T/S 1 principe imposé et 1 morceau de choix de 96 mesures min, classe 1 à 6,
- T/E 2 marches d'ordonnance et 1 morceau de choix de 64 mesures min, classe 1 à 6,
- T/F 2 marches d'ordonnance et 1 morceau de choix de 96 mesures min, classe 1 à 6,
- T/BA 1 morceau de choix – 96 mesures min.
- 18.2 A réception de l'inscription des tambours individuels, le CO, d'entente avec le responsable de la CTT, communique à chaque participant le principe de base, ainsi que le morceau imposé à exécuter en début de programme.
- 18.3 Au moment de son inscription, chaque participant adressera au CO deux exemplaires du morceau de choix.

19. Jugement

- 19.1 Le jury est formé de deux membres (jurés) dont les compétences sont reconnues. Une seule fiche de pointage sera rédigée par collège de jury. Les décisions du jury sont sans appel.
- 19.2 La taxation officielle est celle de l'AST "Association suisse de Tambours".
Le jugement pour les principes imposés est de 10 points au maximum.
Le jugement pour les compositions de choix est le suivant :
- Exécution technique 20 points
 - Rythme 10 points
 - Dynamique 10 points
 - Interprétation 10 points (uniquement T/BA)
- 19.3 Selon la difficulté des compositions, les bonifications suivantes sont accordées aux catégories T/S, T/E et T/F :

Catégorie de morceau	1	2	3	4	5	6
Bonification (point)	1,0	0,8	0,6	0,4	0,2	0,0

Seuls les morceaux joués dans leur intégralité donnent droit aux points de bonifications.

- 19.4 Pour la sélection à la superfinale, ces bonifications ne seront pas prises en compte.
- 19.5 Le titre de champion est attribué au vainqueur de chaque catégorie.

20. Superfinale

Le titre de "Champion vaudois tambours" sera attribué lors d'une superfinale réunissant les 4 meilleurs résultats des catégories T/M1, J1 et S et le champion vaudois de l'année précédente. Ceux-ci devront interpréter un morceau de classe 1 à 3.

VI. RÉSULTATS

21. Résultats et classement

Les résultats seront communiqués par catégorie. Un classement sera établi selon le nombre de points obtenus.

22. Prix

La liste des prix par catégorie sera établie par et aux frais du CO.

VII. DIVERS

23. Par leurs inscriptions, les participants acceptent le présent règlement.
24. Tout événement non prévu dans le présent règlement intervenant en cours d'organisation sera examiné et tranché par le CC, au besoin avec préavis de la CM ou de la CTT.
25. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2011. Il annule et remplace le précédent.

SOCIÉTÉ CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

LE PRÉSIDENT
A. Bassang

LA SECRÉTAIRE
M. Pidoux Coupry

Yvorne et Thierrens, le 15 janvier 2011